

40'000/an ça suffit !

**Arrêtons la
naturalisation
de masse !**

NON

à la naturalisation facilitée



www.udc.ch CCP: 30-8828-5

**De l'immigration de masse
à la naturalisation de masse**

—

NON à la naturalisation facilitée

**Bref argumentaire de l'Union démocratique du centre
pour la votation populaire fédérale
du 12 février 2017**

Table des matières

1. Non à la poursuite des naturalisations de masse! 40'000 par an c'est bien assez!.....	4
1.1. Les larges droits de participation liés à la nationalité suisse	4
1.2. Il faut faire preuve de retenue en matière de naturalisation	4
1.3. Naturaliser à tour de bras pour réduire la proportion d'étrangers	5
2. Le sujet de la votation du 12 février 2017	6
2.1. La révision totale de la loi sur la nationalité n'est pas satisfaisante.....	6
2.1.1. Naturalisations ordinaires	7
2.1.2. Naturalisation facilitée	7
2.2. Modification constitutionnelle inutile	9
2.3. Loi d'application de la naturalisation facilitée	9
3. L'attribution du droit de cité suisse.....	11
3.1. Les dysfonctionnements de l'actuelle pratique de naturalisation.....	11
3.1.1. De plus en plus d'étrangers et de naturalisations.....	11
3.1.2. Naturalisations disproportionnées en comparaison internationale	16
3.2. Une Suisse ou un Suisse voyage plus confortablement.....	18
3.3. Le droit de cité, base de la démocratie directe suisse.....	18
4. Les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faciliter encore plus la naturalisation.....	19
4.1. Stopper les nuisibles naturalisations de masse	19
4.2. Non à la naturalisation d'étrangers criminels	19
4.3. Ne pas naturaliser des assistés sociaux.....	19
4.4. Ne pas centraliser davantage les naturalisations – la position des communes est affaiblie	19
4.5. Troisième génération: une notion terme qui provoque des malentendus	20
4.6. L'heure est au renforcement des contrôles et non pas à des facilités	20
4.7. Les avantages et les devoirs liés au passeport suisse.....	21
4.8. La tactique du salami de la gauche – vers une naturalisation automatique.....	21
4.9. Le problème de la double citoyenneté	21
4.10. Certains étrangers ne s'intègrent pas	22
5. Conclusion.....	23

NON À LA NATURALISATION FACILITÉE

Aujourd'hui déjà les jeunes étrangères et étrangers peuvent se naturaliser sans aucun problème s'ils répondent aux conditions légales et s'ils sont bien intégrés. Mais nombre d'entre eux ne le souhaitent même pas. Ce nouvel assouplissement de la pratique de naturalisation ne répond donc à aucune nécessité.

La conseillère nationale vaudoise Ada Marra (PS) a motivé son enthousiasme pour ce projet lors du débat parlementaire du 27 septembre 2016 en déclarant que la véritable modification apportée par cette modification constitutionnelle était que le candidat à la nationalité suisse n'avait plus besoin de faire la preuve de son intégration. Selon elle on peut partir du principe que ce groupe de personnes est parfaitement intégré. Le fait est que ce changement de paradigme qui est le cœur de cette réforme pourrait avoir des conséquences fatales pour notre société et notre pays: la Suisse risque de naturaliser sans aucune vérification aussi bien des individus dangereux et des taupes d'organisations terroristes que des écoliers qui refusent de donner la main aux femmes enseignantes. De surcroît des parents aux convictions extrémistes ou repris de justice obtiendraient un droit de séjour définitif grâce à la naturalisation de leurs enfants mineurs.

Un traitement à la légère des demandes de naturalisation nuit à la cause: il nuit à la grande majorité de la population étrangère qui se comporte correctement; il nuit aux étrangers naturalisés dans des conditions correctes, à la cohésion sociale ainsi qu'à la Suisse en général et au fonctionnement de son État.

Les demandes de naturalisation doivent donc être soigneusement examinées et le plus près possible du candidat (c'est-à-dire dans la commune). C'est la réelle intégration qui doit être déterminante et non pas le lieu de naissance et ou les cinq années de scolarité passées en Suisse. La brève durée exigée pour le séjour en Suisse (cinq ans seulement) ne permet en effet pas à elle seule d'évaluer réellement si le candidat est intégré dans la société suisse.

Une trop forte proportion de "nouveaux Suisses" ne connaît aucune langue nationale, n'admet pas les us et coutumes suisses ou tombe dans la délinquance peu après la naturalisation. Statistiquement, ces délinquants sont présentés comme des Suisses. C'est dire que l'on a tout simplement "naturalisé" les problèmes que posent de nombreux étrangers.

La naturalisation doit toujours être la dernière étape d'une intégration réussie. Elle ne doit être accordée qu'à des personnes se comportant correctement, assurant leur propre base existentielle et ayant de bonnes connaissances d'au moins une langue nationale.

Voilà pourquoi l'UDC dit clairement NON à la naturalisation facilitée. Dans la situation actuelle, un renforcement des contrôles s'impose au contraire dans la procédure de naturalisation. Une nouvelle facilité est totalement déplacée.

1. Non à la poursuite des naturalisations de masse! 40'000 par an c'est bien assez!

La Suisse a toujours accueilli généreusement, mais de manière contrôlée les travailleurs étrangers et leur a offert des perspectives professionnelles. Durant les dix années écoulées quelque 750 000 étrangers ont immigré en Suisse en chiffre net. C'est dire que la population de la Suisse augmente année après année de l'équivalent de la population de la ville de Lucerne, en l'espace de deux ans même de celle de Genève. Cette immigration exige chaque année l'aménagement d'une surface bâtie équivalente à 4560 terrains de football. La Suisse compte déjà plus de 8,2 millions d'habitants. Faute de contre-mesures, le seuil des 10 millions d'habitants sera franchi dans moins de vingt ans. Pourtant, le Parlement continue de refuser obstinément d'appliquer l'initiative contre l'immigration de masse approuvée par le peuple et les cantons.

Les conséquences de ce développement fatal sont aujourd'hui déjà perceptibles quotidiennement: chômage en hausse (8,2% chez les étrangers), trains bondés, routes bouchées, hausse des loyers et des prix des terrains, perte de précieuses terres cultivables à cause du bétonnage du paysage, pression sur les salaires, criminalité étrangère, abus massifs dans le domaine de l'asile, changement culturel au niveau des directions des entreprises, disproportion d'étrangers vivant aux frais de l'aide sociale et d'autres institutions sociales.

1.1. Les larges droits de participation liés à la nationalité suisse

La démocratie directe qui régit la Confédération suisse offre aux citoyennes et aux citoyens d'importants droits de participation politique. La citoyenneté suisse est particulière en ce sens qu'elle comporte des droits démocratiques et de liberté exceptionnels. La nationalité et le passeport suisse doivent donc être accordés avec circonspection et après des vérifications détaillées.

La cause principale de la croissance démographique des années passées et sans doute aussi des années à venir est l'immigration de masse, un phénomène qui s'est surtout développé après l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'UE. Il suffit d'observer comment a évolué la composition de la population de la Suisse depuis 1980 pour s'en convaincre: entre 1980 et 2015 le nombre d'étrangers vivant en Suisse a augmenté de plus de 1,13 million pour atteindre 2,048 millions. Le nombre de Suissesses et de Suisses stagne, voire baisse légèrement (de 5,51 à 5,47 millions) si on ne tient pas compte des 806 644 étrangers naturalisés depuis 1985.

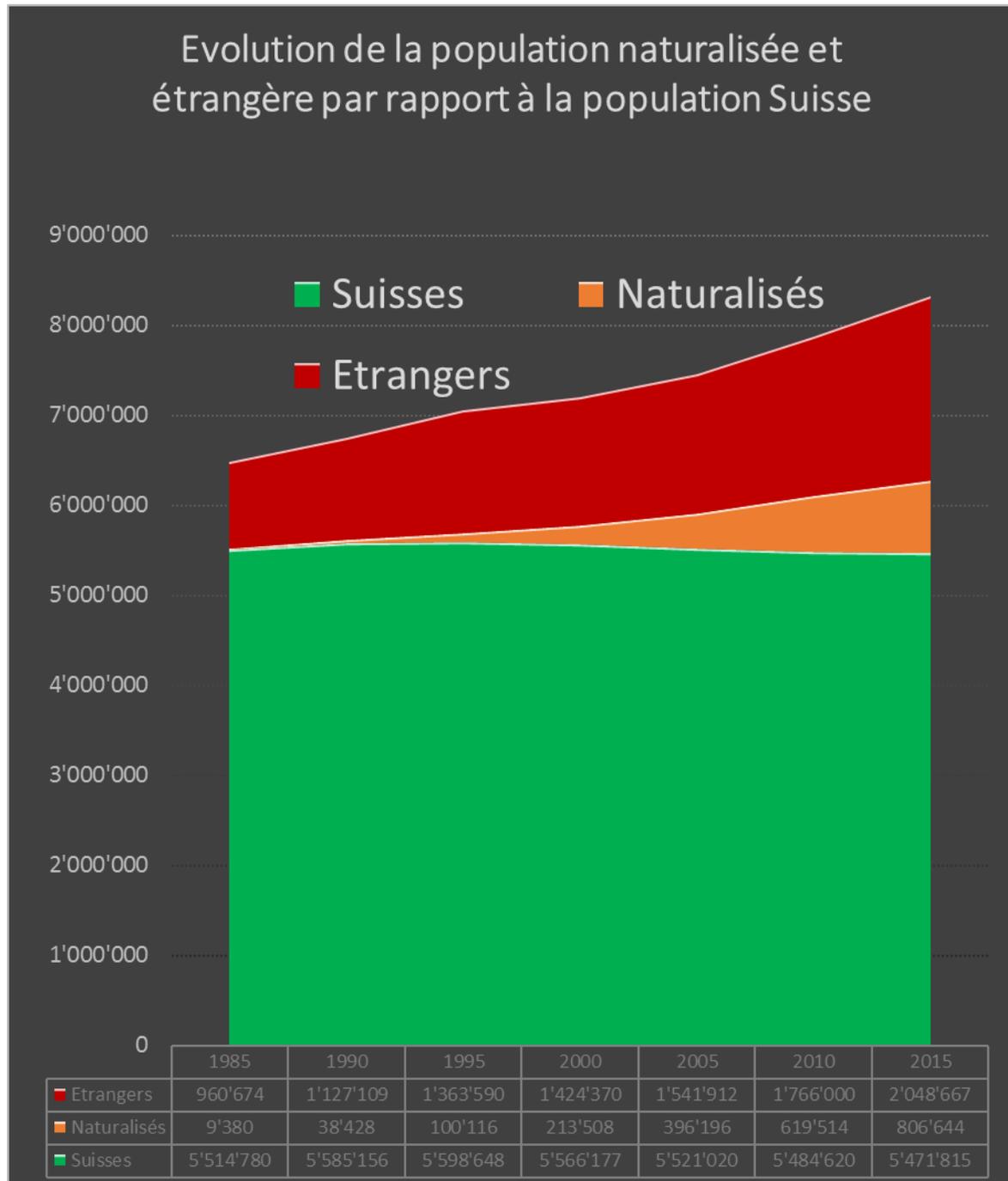
1.2. Il faut faire preuve de retenue en matière de naturalisation

La conclusion est évidente: la croissance démographique est due presque exclusivement à l'immigration alors que l'augmentation de la population suisse est uniquement le fait des naturalisations. On a compté dans la moyenne de ces 15 dernières années, soit entre 2000 et 2015, quelque 40 000 naturalisations par an contre environ 14 000 en moyenne annuelle durant les 15 années précédentes. Le nombre de naturalisations a donc fortement augmenté – une raison suffisante, aux yeux de l'UDC, de vérifier plus précisément quelles personnes sont naturalisées et quelles conditions doivent être remplies par les candidats à la nationalité suisse ainsi que de contrôler le respect de ces critères. Une certaine retenue en matière de naturalisation ainsi qu'une procédure de naturalisation sur place, c'est-à-dire dans les communes, paraissent donc plus indiquées à l'heure actuelle qu'une extension du droit à la nationalité suisse imposée par la Confédération sans aucun contrôle.

Les immigrants qui refusent d'apprendre la langue de leur lieu de domicile, qui ne respectent pas le régime légal, les us et coutumes suisses et qui vivent aux frais de l'Etat ne souhaitent manifestement pas s'intégrer. Leur place n'est donc pas en Suisse. Les personnes qui veulent vivre comme dans leur patrie, qui ne veulent pas travailler pour gagner leur vie, qui ne s'intéressent ni à la population, ni à la culture suisses, doivent rentrer dans leur pays ou, mieux encore, éviter d'immigrer en Suisse. Cherchant en premier lieu à vivre aux frais de notre système social, ces immigrants nuisent non seulement à la cohésion de la population, mais aussi aux étrangers qui se comportent correctement, font un effort d'intégration et travaillent. La mauvaise réputation des profiteurs rejait sur eux et les contraint de se justifier.

1.3. Naturaliser à tour de bras pour réduire la proportion d'étrangers

Il est évident que certains milieux politiques tentent de réduire artificiellement la proportion élevée d'étrangers vivant en Suisse en forçant les naturalisations. A intervalles réguliers le peuple est appelé à se prononcer sur des réformes facilitant ou simplifiant la procédure de naturalisation, voire introduisant des automatismes. Le but réel de ces interventions politiques est de multiplier les naturalisations afin d'alléger les statistiques des étrangers et de pouvoir faire venir de nouveaux immigrants.



Source : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/einbuengerungen.html>

2. Le sujet de la votation du 12 février 2017

La Suisse affiche une des proportions d'étrangers les plus élevées du monde, soit 24,6%, et, parallèlement, un taux de naturalisation record. En 2015 quelque 2 514 000 personnes domiciliées en Suisse, soit 36% de la population résidante permanente âgée de plus de 15 ans, étaient issues de l'immigration. **Les conséquences de l'immigration de masse et d'une pratique de naturalisation excessivement laxiste sont aujourd'hui clairement perceptibles.** Nous sommes confrontés depuis 15 ans à une véritable **naturalisation de masse**. Depuis 2001 la Suisse naturalise en moyenne 40 000 étrangers par an contre 14 000 en moyenne annuelle durant les quinze années précédentes, soit entre 1985 et 2000. En 2015 le nombre de naturalisations a même atteint 42 699. Seuls 40% des étrangers naturalisés provenaient de pays membres de l'UE.

2.1. La révision totale de la loi sur la nationalité n'est pas satisfaisante

La révision totale de la loi sur la nationalité (LN) au Parlement (11.022) remonte au 20 juin 2014. Cette réforme a été soutenue avec réticence par le groupe UDC (contre le bloc socialiste et vert), car elle a apporté un léger durcissement des critères de naturalisation et laissait aux cantons la possibilité de renforcer encore certaines conditions. L'UDC a notamment réussi à faire passer la règle selon laquelle seul le détenteur d'un permis d'établissement (permis C) peut déposer une demande de naturalisation (précédemment il suffisait d'une simple autorisation de séjour). En revanche, le Parlement a introduit contre la volonté de l'UDC plusieurs facilités dans la procédure de naturalisation:

- la durée minimale de séjour en Suisse tombe de douze à dix ans, dont trois durant les cinq années précédant le dépôt de la demande de naturalisation.
- les années durant lesquelles le demandeur a vécu en Suisse entre l'âge de 8 et 18 ans comptent double. Le séjour effectif doit cependant durer au moins six ans. Jusqu'ici, les années passées en Suisse entre le 10^e et le 20^e anniversaire comptaient double.
- les délais sont réduits pour les personnes qui vivent depuis trois ans dans le cadre d'une union conjugale avec une citoyenne ou un citoyen suisse. Dans ces cas, la loi exige cinq ans de séjour en Suisse, dont au moins un an avant le dépôt de la demande de naturalisation.

A son tour le Conseil fédéral a dilué les dispositions dans l'ordonnance d'application en ce qui concerne les exigences linguistiques, la participation à la vie économique (les pensions alimentaires sont prises en compte) ainsi que l'intégration sociale et culturelle dans la commune de domicile.

La nouvelle loi sur la nationalité distingue entre naturalisations ordinaires (art. 9 ss. LN) et naturalisations facilitées (art. 20 ss. LN).

2.1.1. Naturalisations ordinaires

Dans le cadre d'une naturalisation ordinaire selon l'art. 9 ss. LN, la candidate ou le candidat doit remplir cumulativement les conditions suivantes:

conditions formelles:

- **être titulaire d'une autorisation d'établissement** au moment du dépôt de la demande (art. 9 al. 1 lt. a LN);
- durée de séjour d'au moins **10 ans** en Suisse dont trois durant les cinq années précédant le dépôt de la demande (art. 9 al.1 lt. c LN); les années de séjour entre 8 ans et 18 ans révolus comptent double; la durée effective du séjour doit être d'au moins **6 ans** (art. 9 al. 2 LN); la législation cantonale prévoit une durée minimale de séjour de 2 à 5 ans (art. 18 al. 1 LN).

conditions matérielles:

- **intégration avec succès** (art. 11 al. LN); le succès d'une intégration repose sur les constats suivants:
 - a) respect de la sécurité et de l'ordre publics;
 - b) respect des valeurs de la Constitution fédérale;
 - c) capacité de se faire comprendre oralement et par écrit dans la vie quotidienne dans une langue nationale;
 - e) encouragement et soutien de l'intégration de l'épouse/de l'époux, de la/du partenaire ainsi que des enfants (art. 12 al. 1 LN);
 - f) les cantons peuvent imposer des critères d'intégration supplémentaires (art. 12 al. 3 LN);
- être familiarisé avec les conditions de vie en Suisse (art. 11 lt. b LN);
- ne pas représenter **une menace** pour la sécurité intérieure et extérieure (art. 11 lt. c LN).

2.1.2. Naturalisation facilitée

La Confédération est seule compétente pour la procédure de naturalisation facilitée¹. Le canton est entendu et dispose, comme la commune, d'un droit de recours. La naturalisation facilitée profite notamment, dans certaines conditions définies par la loi, aux conjoints étrangers de Suissesses et de Suisses ainsi qu'aux enfants de parents dont le père ou la mère est suisse et qui ne possèdent pas encore la nationalité suisse.

La nouvelle loi sur la nationalité prévoit les dispositions suivantes pour la naturalisation facilitée²:

Section 2 Naturalisation facilitée

Art. 20 Conditions matérielles

1 Les critères d'intégration fixés à l'art. 12, al. 1 et 2, doivent être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée.

2 La naturalisation facilitée suppose en outre que le requérant ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

3 Les conditions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux requérants qui ne séjournent pas en Suisse.

Art. 21 Conjoint d'un citoyen suisse

¹

https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/themen/buergerrecht/einbuengerung/erleichterte_einbuengerung.html

² <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2014/5133.pdf>

1 Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

a. il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint;
b. il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

2 Quiconque vit ou a vécu à l'étranger peut aussi former une telle demande s'il remplit les conditions suivantes:

a. il vit depuis six ans en union conjugale avec son conjoint;
b. il a des liens étroits avec la Suisse.

3 Une personne de nationalité étrangère peut également déposer une demande de naturalisation facilitée au sens des al. 1 et 2 si son conjoint acquiert la nationalité suisse après le mariage par l'une des voies suivantes:

a. réintégration;
b. naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse.

4 La personne naturalisée acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. Si ce dernier possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, elle peut décider d'acquérir un seul droit de cité cantonal et communal.

Art. 22 Nationalité suisse admise par erreur

1 Quiconque a vécu de bonne foi pendant cinq ans dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme un citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale peut former une demande de naturalisation facilitée.

2 La personne naturalisée acquiert le droit de cité du canton responsable de l'erreur. Elle acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

Art. 23 Enfant apatride

1 Un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné pendant cinq ans en tout en Suisse, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

2 Tout séjour en Suisse conforme aux dispositions légales sur les étrangers est pris en compte.

3 L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence.

Art. 24 Enfant d'une personne naturalisée

1 L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration peut, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné pendant cinq ans en tout en Suisse, dont les trois ans ayant précédé le dépôt de la demande.

2 L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité du parent suisse.

Art. 25 Compétence et procédure

1 Le SEM statue sur la naturalisation facilitée; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

2 Le Conseil fédéral règle la procédure.

2.2. Modification constitutionnelle inutile

Intitulée "La Suisse doit reconnaître ses enfants", l'initiative parlementaire de la conseillère nationale socialiste vaudoise Ada Marra de 2008 n'a été ressortie du tiroir qu'après la révision totale du droit de la nationalité. Elle a eu pour conséquence la révision constitutionnelle partielle suivante sur laquelle le souverain suisse est appelé à voter le 12 février 2017:

La Constitution fédérale suisse règle en son article 38 les compétences de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité et des droits de cité. Ses compétences sont les suivantes:

- réglementation de l'acquisition et de la perte de la nationalité et des droits de cité par **filia-**
tion, mariage et adoption;
- réglementation de la perte de la nationalité et des droits de cité pour d'autres raisons;
- réglementation de la réintégration;
- définition de prescriptions minimales sur la naturalisation;
- réglementation de la naturalisation facilitée d'enfants apatrides.

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement veut compléter l'art. 38 de la Constitution fédérale en ce sens **que la naturalisation des étrangers de la troisième génération soit facilitée**. Cette disposition est introduite dans l'art. 38 al., 3 cst. Dans sa forme actuelle, cet article règle la naturalisation facilitée des enfants apatrides. Elle sera donc complétée par "étrangers de la troisième génération".

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

² Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

³ Elle facilite la naturalisation:

a. des étrangers de la troisième génération

b) des enfants apatrides.

Les résultats des votes au Parlement n'étaient pas aussi clairs qu'on veut bien le prétendre:

Conseil national:

le Conseil national a approuvé cette modification constitutionnelle par 122 voix contre 75 (représentants de l'UDC plus 8 représentants du PLR).

Conseil des Etats:

le vote était relativement serré au Conseil des Etats puisque la modification constitutionnelle a été approuvée par 25 voix contre 19 et une abstention (refus de l'UDC, d'éléments conservateurs du PDC et de quelques PLR).

2.3. Loi d'application de la naturalisation facilitée

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé la loi d'application déjà durant la session d'automne 2016. Le délai référendaire ne commencera à courir qu'après la votation populaire du 12 février 2017 si le projet constitutionnel est accepté.

Art. 24a Etrangers de la troisième génération

1 L'enfant né de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes:

- a. **l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse** ou il peut être établi de manière crédible que celui-ci était **titulaire d'un droit de séjour en Suisse**,
- b) **l'un des parents était titulaire d'une autorisation d'établissement, a séjourné durant au moins 10 ans en Suisse et a suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse;**
- c. l'enfant est **né en Suisse;**
- d. l'enfant est titulaire d'une **autorisation d'établissement** et a suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse.

2 Le demande doit être déposée avant l'âge de 25 ans révolus.

3 L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là.

La naturalisation facilitée d'un étranger de la troisième génération exige donc que les conditions suivantes soient cumulativement satisfaites:

- faire la preuve qu'au moins un des deux grands-parents est né en Suisse ou établir de manière crédible qu'un des grands-parents était titulaire d'un droit de séjour;
- faire la preuve qu'au moins un parent était titulaire d'une autorisation d'établissement;
- faire la preuve qu'un des parents a séjourné au moins dix ans en Suisse;
- faire la preuve qu'un des parents a suivi au moins cinq années de scolarité obligatoire en Suisse;
- que la personne à naturaliser est née en Suisse;
- que la personne à naturaliser possède une autorisation d'établissement;
- que la personne à naturaliser a suivi pendant au moins cinq la scolarité obligatoire en Suisse.

La preuve du respect de ces conditions étant souvent difficile à faire, le Conseil des Etats n'a approuvé ce projet que par la voix déterminante de son président. Dans un premier temps, le Conseil des Etats a refusé le projet du Conseil national avec l'argument suivant: *les variantes examinées provoquent elles aussi un travail administratif beaucoup plus lourd que la réglementation concernant la naturalisation ordinaire prévue dans la loi sur la nationalité* .

Le Conseil des Etats s'est aussi demandé si ces preuves pouvaient être effectivement apportées. Que se passe-t-il si pour une raison quelconque la personne à naturaliser n'est pas née en Suisse, par exemple si elle est née durant un séjour de ses parents à l'étranger? Peut-on renoncer à exiger le respect de cette condition si toutes les autres sont remplies? Il faut aussi se demander si par "scolarité obligatoire" on entend une école publique ou si les écoles privées (internationales) répondent également à cette exigence.

Intervention Niederberger Paul, porte-parole de la Commission des institutions politiques du Conseil des États, du 10.9.2015: "Je vous prie de consulter l'article 24a alinéa 1 de la loi sur la nationalité. Conformément à la loi révisée sur la nationalité, qui n'est toutefois pas encore en vigueur, la naturalisation facilitée est soumise aux mêmes critères d'intégration que la naturalisation ordinaire. Aujourd'hui déjà la loi prévoit une facilité notable en comptant double les années de séjour entre l'âge de 8 et de 18 ans. Cette règle vaut aussi pour la troisième génération d'étrangers. Je renvoie à cet effet à l'article 9 alinéa 2 de la loi révisée sur la nationalité ainsi qu'à l'article 23 alinéa 1 qui concerne les enfants apatrides. Selon cette disposition un enfant apatride mineur peut demander une naturalisation facilitée s'il peut faire état d'un séjour de cinq ans en Suisse au total, dont un an avant le dépôt de la demande. Et l'article 24 alinéa 1 stipule qu'un enfant qui était mineur au moment où l'un de ses deux parents a déposé une demande de naturalisation et qui n'a pas été inclus dans la procédure de naturalisation peut faire une demande de naturalisation facilitée avant l'âge de 22 ans révolus s'il peut faire état d'un séjour de cinq ans en Suisse dont trois années juste avant le dépôt de la demande."

3. L'attribution du droit de cité suisse

3.1. Les dysfonctionnements de l'actuelle pratique de naturalisation

3.1.1. De plus en plus d'étrangers et de naturalisations

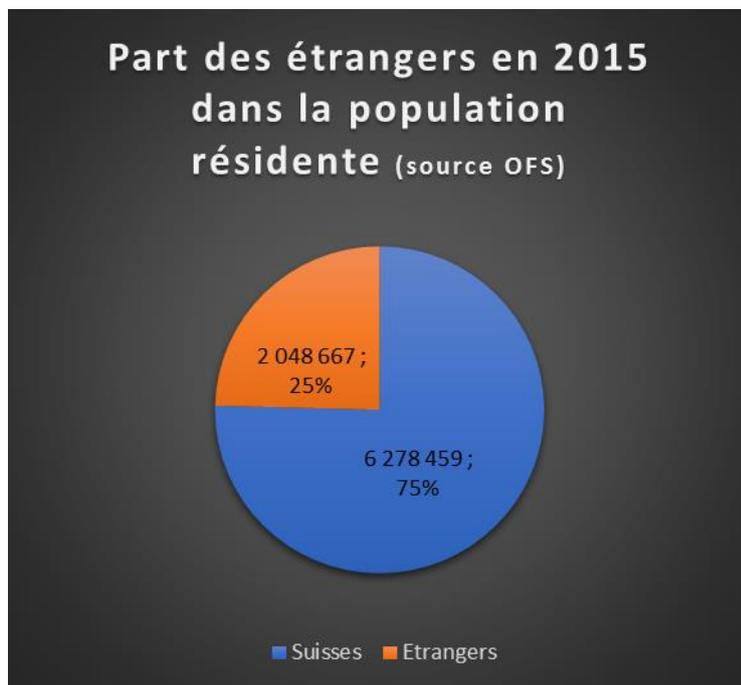
De plus en plus d'étrangers viennent en Suisse. Année après année l'immigration en Suisse augmente. Comparativement à d'autres pays européens d'une certaine taille, la Suisse affiche une des plus fortes proportions d'étrangers:

	Nombre d'étrangers dans la population résidente en 2015	Total de la population résidente	Nombre d'étrangers pour 100 habitants
Luxembourg	258'679	562'958	46
Liechtenstein	12'579	37'366	34
Suisse	1'997'179	8'237'666	24
Chypre	144'599	847'008	17
Lettonie	298'433	1'986'096	15
Estonie	191'317	1'313'271	15
Autriche	1'131'164	8'576'261	13
Irlande	550'555	4'628'949	12
Belgique	1'252'380	11'208'986	11
Espagne	4'454'354	46'449'565	10
Norvège	482'054	5'166'493	9
Allemagne	7'539'774	81'197'537	9
Royaume-Uni	5'422'094	64'875'165	8
Italie	5'014'437	60'795'612	8
Grèce	821'969	10'858'018	8
Suède	731'215	9'747'355	8
Danemark	422'492	5'659'715	7
Islande	24'294	329'100	7
France	4'355'707	66'415'161	7
Malte	27'476	429'344	6
Slovénie	101'532	2'062'874	5
Pays-Bas	773'288	16'900'726	5
République tchèque	457'323	10'538'275	4
Finlande	218'803	5'471'753	4
Portugal	395'195	10'374'822	4
Hongrie	145'727	9'855'571	1
Slovaquie	61'766	5'421'349	1
Bulgarie	65'622	7'202'198	1
Croatie	36'679	4'225'316	1
Lituanie	22'470	2'921'262	1
Roumanie	88'771	19'870'647	0
Pologne	108'279	38'005'614	0

Source: Eurostat <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&plugin=1&language=de&pcode=tps00001>

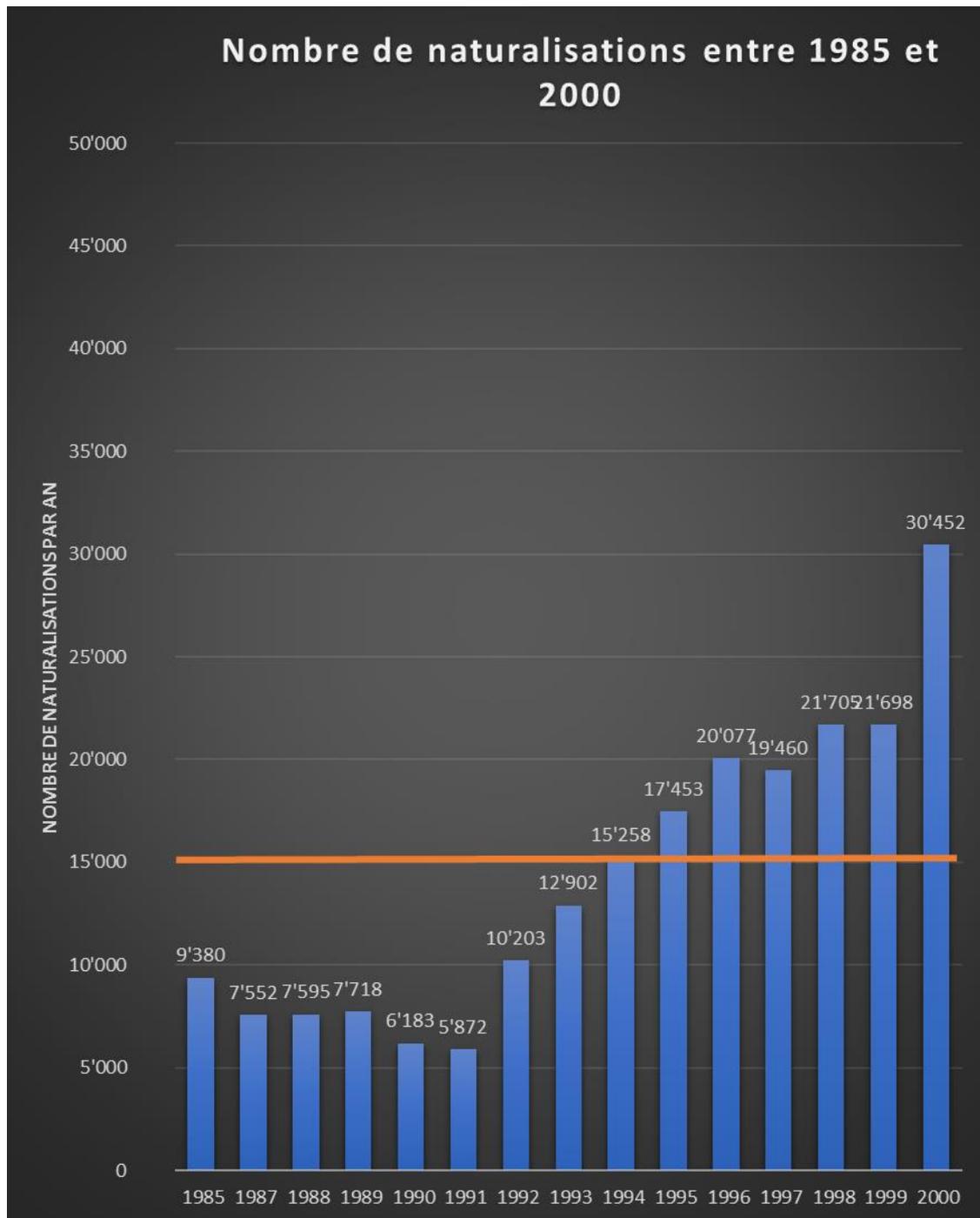
<http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=de&pcode=tps00157&plugin=1>

Durant les dix ans écoulés, soit entre 2005 et 2015, l'effectif de la population étrangère résidente a augmenté de plus d'un demi-million alors que durant ces mêmes années 410 448 étrangers ont été naturalisés. Malgré ces nombreuses naturalisations, la proportion d'étrangers est entre-temps passée à 24,6%.



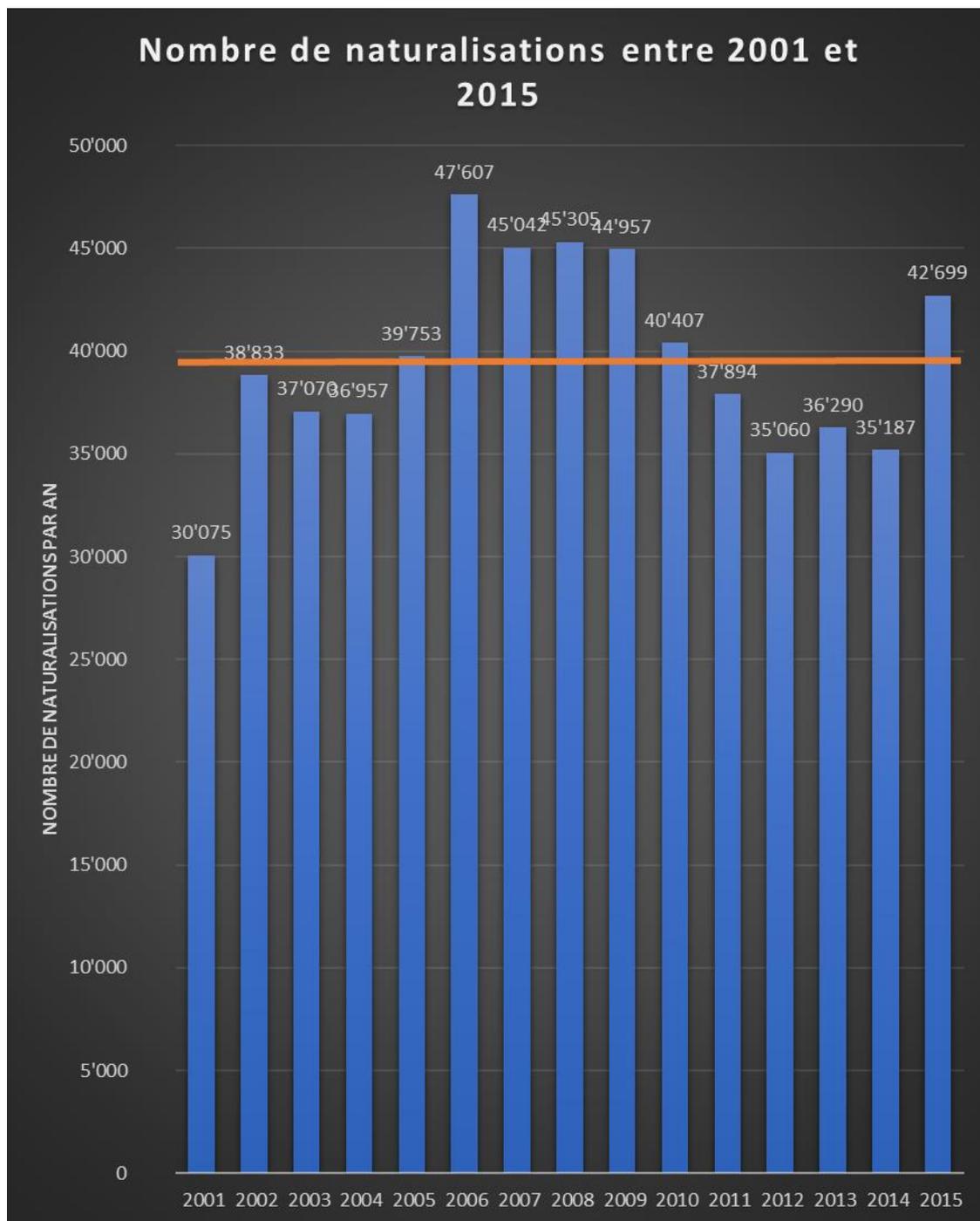
L'augmentation constante de la population étrangère résidente est la conséquence de la **politique de migration laxiste pratiquée** ces dernières décennies. Les partis de gauche et du centre en portent la responsabilité. Les critères d'immigration et d'accueil sont sans cesse assouplis. L'arrivée en masse d'étrangers a été encouragée par la création de nouvelles catégories dans le domaine de l'asile, par des jugements déplacés de la commission de recours en matière d'asile ou encore par la libre circulation des personnes. Le Parlement a même osé aller jusqu'à refuser d'appliquer durant la session d'hiver 2016 l'initiative contre l'immigration de masse – avec les applaudissements du Conseil fédéral. L'immigration se poursuivra donc avec toutes les conséquences négatives que l'on connaît.

Environ 14 200 étrangers ont été naturalisés en moyenne annuelle entre 1985 et 2005.



Source: OFS

Entre 2001 et 2015, le nombre de naturalisations a passé à 39 600 en moyenne annuelle.

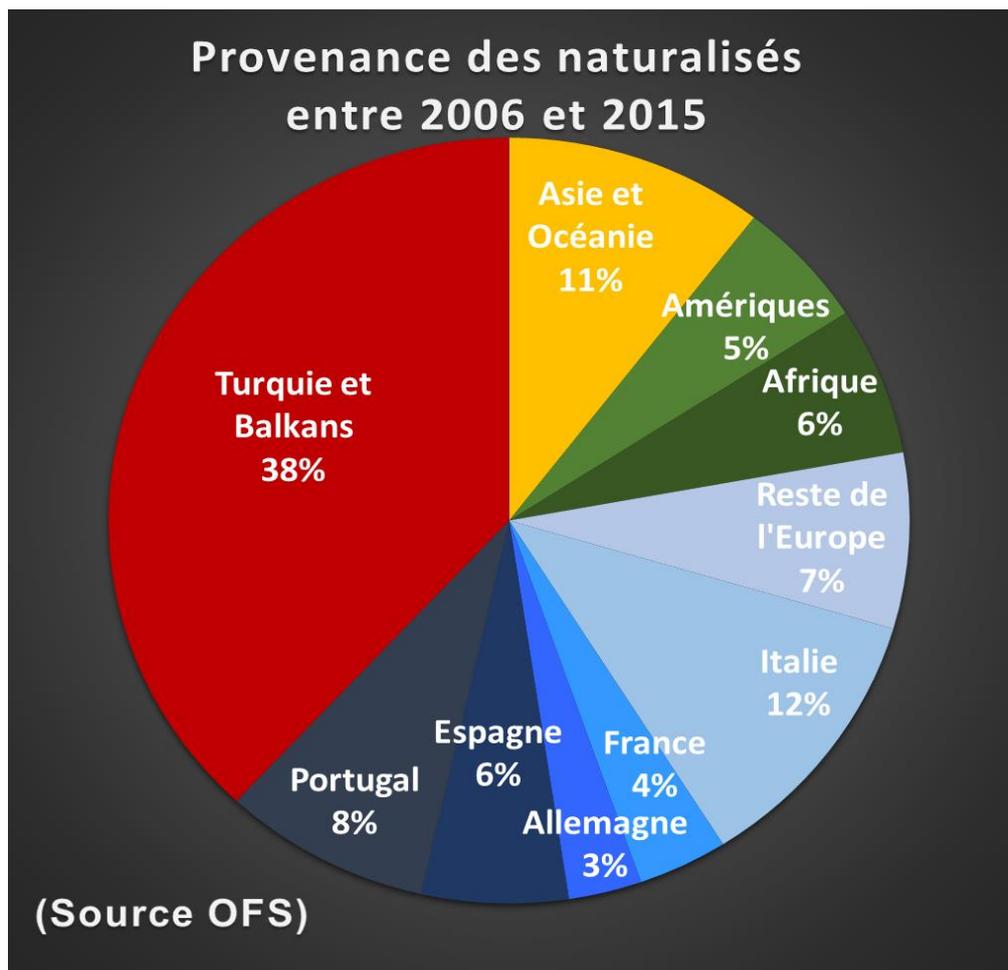


Source: OFS

410 448 étrangers au total ont été naturalisés durant les dix ans écoulés, soit **autant que la population de la plus grande ville suisse, donc Zurich**³. Durant les dix années passées, **112 étrangers ont été naturalisés en moyenne chaque jour**.

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung/stand-entwicklung/raeumliche-verteilung.assetdetail.104551.html>

Il est particulièrement intéressant d'observer les origines des étrangers nouvellement naturalisés:



Source: OFS: <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/229169/master>

38% des personnes naturalisées durant les dix ans écoulés ont leurs racines en ex-Yougoslavie ou en Turquie alors que 40% proviennent du reste de l'Europe.

	Total	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Asie et Océanie	41327	3532	2941	3104	3413	3850	4 319	4765	4827	4848	5728
Amériques	21359	2488	1962	2108	1850	2023	2015	2229	2046	2372	2266
Afrique	24697	2336	2017	2363	2417	2337	2499	2627	2599	2883	2619
Reste de l'Europe	29 245	4 082	3 181	3 065	2 912	2 749	2 718	2 689	2 577	2 636	2 636
Italie	45 269	5 436	4 456	4 379	3 998	4 033	4 111	4 804	4 921	4 629	4 502
France	14 307	2 563	1 731	1 558	1 197	1 272	1 084	1 314	1 110	1 218	1 260
Allemagne	11 663	1 482	1 067	1 047	1 033	1 044	1 120	1 245	1 096	1 246	1 283
Espagne	23 348	3 537	2 447	2 184	2 071	2 211	2 217	2 336	1 761	2 201	2 383
Portugal	33 098	5 205	4 037	3 804	3 357	3 516	3 617	4 035	3 022	1 361	1 144
Turquie et Balkans	150 266	10 012	8 966	10 420	11 210	12 944	15 591	17 372	20 392	20 480	22 879
Total	394 579										

La conclusion à tirer de ces chiffres est évidente: la Suisse est en train de brader son droit de cité, donc à dilapider ses valeurs traditionnelles.

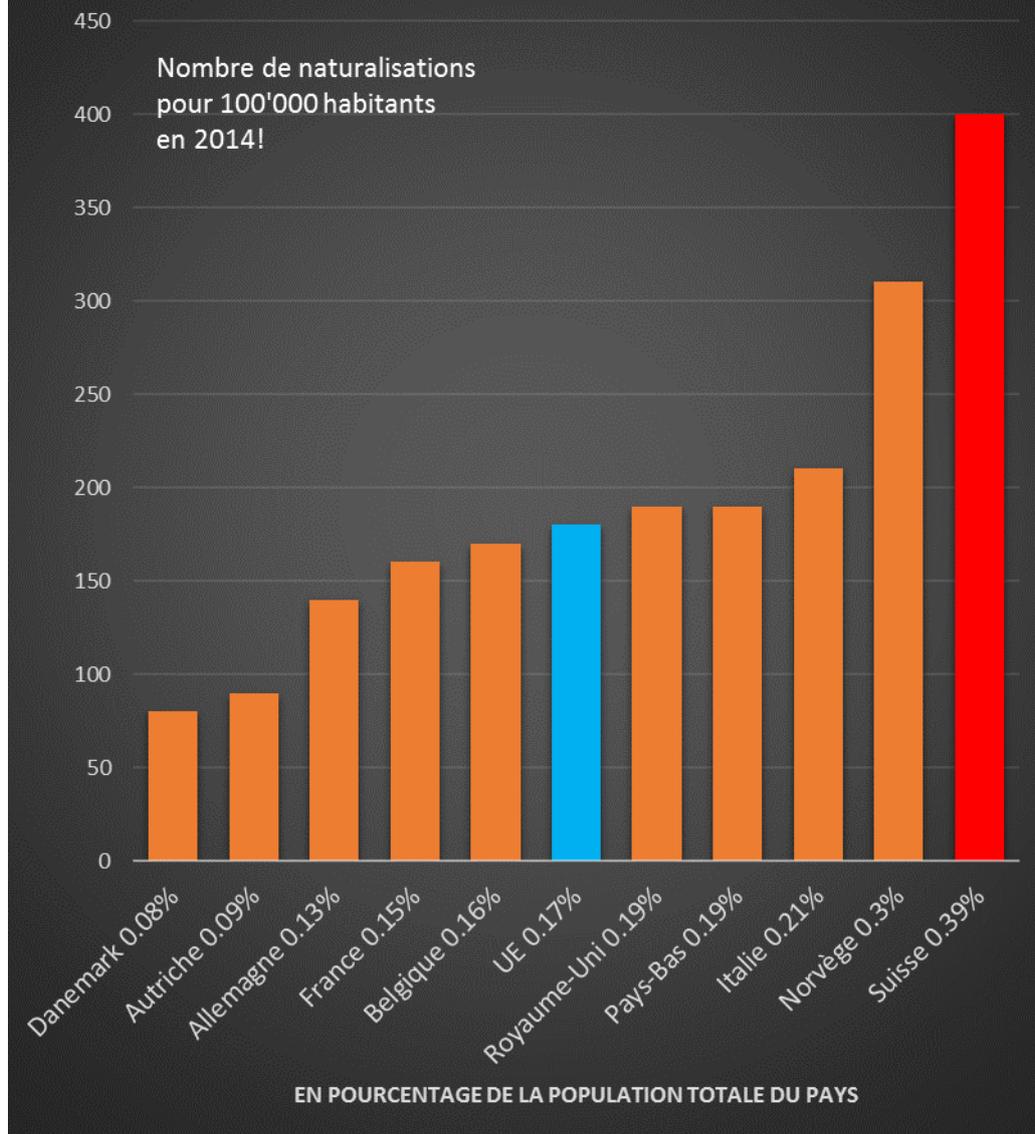
3.1.2. Naturalisations disproportionnées en comparaison internationale

La gauche politique prétend fréquemment que la forte proportion d'étrangers vivant en Suisse est la conséquence d'une pratique de naturalisation restrictive. Un pur mensonge. C'est le contraire qui est vrai: **il est aujourd'hui plus simple d'obtenir la nationalité suisse qu'un droit de séjour durable**. Les allégations concernant une pratique de naturalisation restrictive sont aussi contredites par une comparaison internationale des quotes-parts des naturalisations par rapport à la population totale, donc du nombre de naturalisations pour 100 000 habitants.

Comparaison des naturalisations en Europe	Quote-part des naturalisations par rapport à la population totale en 2014	Nombre de naturalisations pour 100'000 habitants en 2014	Nombre de personnes naturalisées en 2014
Luxemburg	0.58	5'832	3'206
Irlande	0.46	4'584	21'104
Suède	0.45	4'511	43'510
Espagne	0.44	4'427	205'880
Suisse	0.40	4'034	32'836
Norvège	0.31	3'106	15'866
Chypre	0.27	2'654	2'277
Italie	0.21	2'124	129'887
Portugal	0.20	2'026	21'124
Royaume-Uni	0.20	1'959	125'605
Pays-Bas	0.19	1'913	32'675
Grèce	0.19	1'902	20'913
Belgique	0.17	1'671	18'726
France	0.16	1'598	105'613
Finlande	0.15	1'515	8'260
Allemagne	0.14	1'371	110'610
Estonie	0.12	1'227	1'614
Lettonie	0.11	1'070	2'141
Autriche	0.09	889	7'570
Hongrie	0.09	885	8'745
Danemark	0.08	844	4'747
Malte	0.07	738	314
Slovénie	0.05	513	1'057
République tchèque	0.05	487	5'059
Croatie	0.02	162	686
Bulgarie	0.01	124	900
Roumanie	0.01	122	2'426
Pologne	0.01	107	4'073
Lituanie	0.01	62	183
Slovaquie	0.00	43	234

Source: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_acq&lang=en

La Suisse naturalise plus que ses voisins! (Source Eurostat)



Cette politique de naturalisation laxiste a pour effet que la Suisse naturalise proportionnellement à sa population totale beaucoup plus d'étrangers que d'autres pays européens. La distribution à la légère et sans aucun sens critique du droit de cité suisse pose de gros problèmes: elle conduit à la naturalisation de personnes qui ne sont pas intégrées et qui ne s'identifient pas à notre régime légal.

3.2. Une Suisse ou un Suisse voyage plus confortablement

Le passeport suisse n'offre pas seulement de nombreux droits politiques à son détenteur. Il est aussi très intéressant du fait de la bonne réputation dont la Suisse jouit dans de nombreux Etats. Les Suisses sont des hôtes bienvenus dans ces pays et profitent donc d'avantages auxquels de nombreux autres nationaux n'ont pas accès. Le détenteur du passeport rouge à croix blanche peut entrer dans 92 pays sans avoir à remplir des conditions particulières.

Le passeport suisse est particulièrement utile pour entrer aux Etats-Unis qui sont une destination touristique très appréciée. Les Suissesses et les Suisses n'ont pas besoin de visa pour voyager aux USA. Cet avantage vaut depuis 2015 également pour les 2008 Croates et Bosniaques qui ont été naturalisés cette année-là. Avant leur naturalisation ils devaient demander un visa pour entrer aux Etats-Unis. Les Turcs et Marocains ont même besoin d'un visa pour pénétrer dans l'UE. C'est dire que les 2113 Turcs et Marocains qui ont obtenu la nationalité suisse durant la seule année 2015 sont heureux. Désormais ils peuvent se rendre aux USA et dans l'UE sans avoir à demander un visa.

Même dans les pays où les Suisses ont besoin d'un visa, il arrive que le passeport helvétique donne droit à des avantages. Un exemple: un Suisse qui veut se rendre en Russie doit demander un visa et payer 205 francs; Il en coûte 100 francs de plus à un voyageur turc, marocain ou croate.

L'obtention du passeport suisse est donc une bonne affaire simplement par les avantages qu'il apporte en termes touristiques.

3.3. Le droit de cité, base de la démocratie directe suisse

La démocratie directe qui régit la Confédération suisse garantit aux citoyennes et citoyens de larges droits de participation politique. Le droit de cité suisse est particulier du fait qu'il offre des droits démocratiques et politiques uniques au monde. Comme dans aucun autre pays au monde les Suissesses et les Suisses peuvent non seulement élire leurs autorités politiques, mais aussi voter sur des objets concrets à tous les niveaux de l'Etat et lancer des initiatives et des référendums. Le souverain – donc le peuple – a le dernier mot en Suisse. Le peuple suisse forme avec le parlement le pouvoir législatif.

Ayant fait la preuve de son efficacité, le système démocratique suisse sert de modèle à de nombreuses jeunes démocraties. Il assure non seulement une large **participation** des citoyens, mais impose aussi à ces derniers une **coresponsabilité** politique concernant les décisions prises. Le système de milice suisse est exemplaire et s'exprime aussi bien en politique que dans la société par la présence d'innombrables associations. L'importance de la responsabilité individuelle et collective de chaque citoyen se reflète dans la conception des droits civiques.

Les nouvelles dispositions concernant l'autorisation de séjour dans le droit des étrangers et le droit d'asile minent la procédure civique. Le laxisme et l'absence de contrôle, qui affectent la pratique de naturalisation de nombreux cantons et communes, aggravent la situation en offrant l'accès aux droits civiques et de participation politique à des personnes qui ne sont ni intégrées, ni conscientes des responsabilités que leur impose la nationalité suisse. Cette évolution porte finalement atteinte à la démocratie directe qui vit de l'équilibre des droits et des obligations.

Le passeport suisse et les droits de participation politique qui en découlent ne doivent être accordés qu'avec mesure et de manière contrôlée à des étrangers réellement intégrés. Il n'est absolument pas nécessaire d'ajouter des facilités supplémentaires au régime actuel. Bien au contraire, il faut renforcer les contrôles et durcir les conditions donnant droit à la nationalité suisse.

4. Les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faciliter encore plus la naturalisation

4.1. Stopper les nuisibles naturalisations de masse

La statistique des naturalisations indique clairement que la Suisse brade son droit de cité. Le Parlement refusant de gérer ou de limiter l'immigration, il s'agit au moins de freiner une naturalisation de masse – plus de 40 000 naturalisations par an – moyennant des contrôles et des exigences plus sévères. La Suisse naturalise de surcroît aujourd'hui de nombreux étrangers provenant de cultures lointaines. Près de 40% des personnes naturalisées durant ces dix dernières années proviennent des Balkans ou de Turquie et 40% de l'UE. C'est nuire gravement à la Suisse que de naturaliser des personnes qui ne s'identifient pas à nos valeurs et nos règles. Le droit de cité suisse comporte d'importants droits démocratiques. Imaginons qu'un jour le nombre de naturalisés de religions et de cultures lointaines soit si important qu'ils puissent, moyennant les instruments de la démocratie directe, modifier nos lois selon leurs idées. Il serait alors trop tard pour appeler à la sauvegarde de nos valeurs et de notre identité. L'unique manière d'empêcher une telle "reprise insidieuse" de notre patrie est de restreindre les naturalisations et non pas de les étendre encore plus.

4.2. Non à la naturalisation d'étrangers criminels

Ces dernières années la Suisse a fréquemment naturalisé des personnes qui n'étaient pas intégrées et qui ne respectaient ni les valeurs, ni le régime juridique de la Suisse. La naturalisation d'étrangers criminels provoque de nombreux problèmes:

1. une fois naturalisés, les criminels ne peuvent plus être expulsés.
2. les bases légales actuelles ne permettent pas de retirer la nationalité suisse à des criminels naturalisés.
3. les nouveaux Suisses tombés dans la criminalité faussent la statistique criminelle en augmentant la proportion de délinquants suisses.
4. la naturalisation d'étrangers criminels est à rebours du bon sens, car elle récompense un comportement délictueux.

Pour toutes ces raisons la naturalisation d'étrangers criminels doit être empêchée (renforcer l'échange d'informations entre les autorités pénales, ne pas radier les inscriptions au casier judiciaire). C'est une raison de plus de ne pas faciliter encore plus les naturalisations, mais, au contraire, de renforcer les contrôles et les conditions.

4.3. Ne pas naturaliser des assistés sociaux

L'aide sociale suisse est aujourd'hui si généreuse que les autorités sont de fait contraintes de naturaliser même des assistés sociaux parce qu'ils peuvent prouver qu'ils disposent d'un revenu suffisant. La Suisse naturalise trop souvent des familles dont on sait parfaitement qu'elles ne pourront jamais subvenir entièrement à leurs besoins (alors que d'autres pays exigent des immigrants de prouver qu'ils disposent de ressources financières importantes avant de leur permettre d'immigrer et, par la suite, de se naturaliser).

4.4. Ne pas centraliser davantage les naturalisations – la position des communes est affaiblie

L'intégration est la principale condition que doit remplir un étranger pour obtenir le droit de cité suisse. La naturalisation doit donc toujours être la dernière étape d'une intégration réussie, et non pas la première. Les habitants de la commune sont les mieux placés pour juger si un demandeur est intégré dans la vie communale ou si, au contraire, il s'isole. La réforme offre aux étrangers de

moins de 25 ans (moins de 35 ans durant une première phase), qui répondent à quelques conditions formelles, une procédure de naturalisation standardisée et simplifiée avec un échange de courrier plus ou moins automatisé. L'administration fédérale (en l'occurrence l'Office de la migration de la conseillère fédérale socialiste Simonetta Sommaruga) décide pour tous les jeunes étrangers de toute la Suisse sur la base d'un dossier sans même parler avec les candidats. Face à cette réalité, les affirmations contenues dans les explications du Conseil fédéral selon lesquelles les jeunes étrangers de la 3^e génération sont parfaitement intégrés et que seules des personnes bien intégrées seront naturalisés, paraissent pour le moins naïves.

En cas d'acceptation de la naturalisation facilitée, il n'y aurait plus de procédure orale, plus de promesse devant une commission, plus de vote des autorités communales. "On peut faire l'économie de ces procédures pour les étrangers de la troisième génération", affirment les partisans de cette réforme. On leur répondra qu'une procédure de naturalisation plus sérieuse économiserait aujourd'hui déjà à la Suisse de nombreux désagréments. Pour exemple ce cas extrêmement grave d'un dénommé Jeton G., habitant de Regensdorf, mais naturalisé à Zurich. Il s'agissait d'un assisté social possédant de surcroît un lourd casier judiciaire au moment de sa naturalisation. Le tribunal des mineurs le considérait comme un délinquant grave qui commettait des délits en série. Plusieurs fois Jeton G. a dû rendre des comptes devant un tribunal. Cela ne l'a pas empêché de recevoir en 2003 son passeport rouge à l'âge de 19 ans. En février dernier il a, selon les termes de son inculpation, abattu un portier et depuis il attend son procès. Cet individu aurait dû être expulsé et non pas naturalisé. Si la ville de Zurich avait contrôlé plus sérieusement sa demande de naturalisation comme elle entend à l'avenir vérifier les déclarations d'impôt et comptes bancaires, ce problème aurait pu être évité.

Les partisans de cette réforme arguent du fait que les communes et les cantons ont toujours la possibilité de recourir contre des naturalisations accordées sur la base d'une procédure facilitée. Un argument infondé, car les communes ont certainement autre chose à faire que d'agir en justice contre des fonctionnaires fédéraux qui naturalisent à tort un de leurs habitants. La signification pratique de cette disposition est sans doute égale à zéro. Cette clause incite plutôt à se demander si le législateur n'a pas lui-même des doutes quant à l'efficacité de sa construction. Manifestement il admet que cette procédure superficielle de naturalisation puisse conduire à des erreurs. Grâce à cette possibilité de recours offerte aux cantons et aux communes, il en déplace la responsabilité sur les collectivités locales.

4.5. Troisième génération: une notion terme qui provoque des malentendus

La notion de **troisième génération** prête à confusion dans ce contexte. Logiquement elle fait penser que les grands-parents vivaient déjà en Suisse, que les parents sont nés en Suisse et que le petit-enfant a passé toute sa vie en Suisse. Selon ce projet de loi, il suffit cependant qu'un des grands-parents disposait d'un droit de séjour en Suisse. Il peut même s'agir d'une autorisation F du domaine de l'asile. Il n'est pas non plus nécessaire que les parents soient nés en Suisse, mais il suffit qu'un des parents ait passé une partie de sa vie en Suisse (au minimum 10 ans). Ce parent peut aussi avoir profité d'un regroupement familial.

Seul le candidat à la naturalisation facilitée doit être né en Suisse. Il suffit cependant qu'il ait suivi pendant 5 ans l'école obligatoire. La propagande gouvernementale dans les explications de vote est comme de coutume trompeuse. On y lit à la page 5 que ces jeunes gens ont passé toute leur vie en Suisse et qu'ils doivent donc pouvoir se naturaliser plus facilement. Mais cela n'est absolument pas la condition. Selon la loi, le candidat doit être né en Suisse, y avoir suivi pendant 5 ans l'école obligatoire et posséder un permis C. Il n'est nullement question dans la loi qu'il doit avoir passé toute sa vie en Suisse.

4.6. L'heure est au renforcement des contrôles et non pas à des facilités

Les critères d'intégration restent les mêmes pour la naturalisation ordinaire et pour la naturalisation facilitée. Conséquence: comme lors d'une naturalisation ordinaire, les jeunes étrangères et étrangers doivent être bien intégrés. Les candidates et candidats à la nationalité suisse doivent donc respecter notre régime juridique et les valeurs ancrées dans la Constitution fédérale – par

exemple, l'égalité des droits des hommes et des femmes ou encore la liberté religieuse et de conscience. Ils doivent maîtriser au moins une langue nationale, tenir leurs engagements financiers et payer leurs impôts. Une personne qui perçoit l'aide sociale ne peut pas être naturalisée.

Voilà ce que promettent les partisans de cette réforme. Or, la procédure de naturalisation par écrit et centralisée à Berne ne convient certainement pas au contrôle détaillé de ces exigences. Comment, par exemple, le fonctionnaire assis dans son bureau bernois peut-il vérifier sur la base de documents la position du candidat quant au rôle de la femme dans la société, son attitude par rapport aux autres religions ou encore sa maîtrise d'une langue nationale? Au moment de sa candidature, l'étranger ne doit pas avoir plus de 25 ans, mais en règle générale il sera sans doute nettement plus jeune. C'est dire que la fonction de contrôle par l'Etat est plus importante que jamais. Dans un Etat fédéraliste comme le nôtre, cette tâche doit rester du domaine des cantons et des communes.

4.7. Les avantages et les devoirs liés au passeport suisse

Différents chiffres ont été avancés en ce qui concerne le nombre de personnes pouvant profiter d'une naturalisation facilitée. D'abord on a parlé de 100 000 personnes, puis la Confédération a commandé une étude à l'Université de Genève qui arrive à la conclusion que 25 000 personnes environ pourraient bénéficier initialement de la naturalisation facilitée, puis 6000 jeunes supplémentaires par année. Les différences en termes de droits entre Suissesses et étrangers sont importantes. Il s'agit notamment du droit de voter et d'élire, de la protection diplomatique, de la protection contre une expulsion, des réglementations pour les voyageurs à l'étranger ainsi que du service militaire obligatoire. Voilà pourquoi le passeport suisse doit être attribué avec circonspection.

4.8. La tactique du salami de la gauche – vers une naturalisation automatique

La gauche politique cherche depuis des années à naturaliser les étrangers plus facilement, voire automatiquement. Elle se bat partout pour donner le droit de vote et d'élection aux étrangers au niveau cantonal et communal. Pour elle, l'intégration et le contrôle des candidats sont sans importance; tout ce qui compte, c'est le lieu de naissance et le nombre d'années vécues en Suisse. Le peuple suisse a rejeté en 1983, 1994 et 2004 une procédure de naturalisation facilitée ou automatique des étrangères et des étrangers ayant grandi en Suisse. La votation populaire du 26 septembre 2004 portait sur un nouvel article constitutionnel 38 alinéa 1 dont le contenu était le suivant: "La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la **naissance** en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière." Ce projet a été rejeté par 51,6% des votants.

4.9. Le problème de la double citoyenneté

Depuis 1992 la Suisse permet la citoyenneté double, voire multiple. Dans les années suivantes le nombre de naturalisations a fortement augmenté. Aujourd'hui déjà, la Suisse n'est guère exigeante en termes de naturalisation et, en particulier, elle n'impose pas l'abandon de la nationalité précédente. En Autriche, au Danemark, en Norvège, en Irlande et dans beaucoup d'autres pays, notamment de l'est européen, les candidats à la citoyenneté doivent choisir⁴. La majorité des pays européens, dont l'Allemagne, ne tolèrent qu'un passeport supplémentaire. La législation suisse (LN) ne contient pas une telle exigence. Voilà sans doute la principale raison expliquant pourquoi le taux de naturalisation est plus élevé en Suisse que dans la majorité des autres Etats européens.

⁴ Cf. étude de Martina Sochin D'Elia „Doppelte Staatsbürgerschaft bei Naturalisierung – Eine europäische Situationsanalyse unter spezieller Berücksichtigung Liechtensteins“, Liechtenstein-Institut

4.10. Certains étrangers ne s'intègrent pas

La Suisse est aujourd'hui confrontée à des problèmes infiniment plus importants en termes de migration. Le projet d'accorder des facilités supplémentaires aux candidats à la nationalité helvétique n'est certainement pas une priorité.

Les flux migratoires drainent en Suisse des personnes qui sont en majorité mal documentées et qui ne peuvent donc pas être identifiées avec suffisamment de précision. La majeure partie de ces gens sont entrés illégalement en Suisse pour obtenir un droit de séjour via l'asile. Les descendants de ces personnes profiteront bientôt des avantages d'une naturalisation facilitée, car un des grands-parents peut être une personne dont la demande d'asile a été refusée, parce qu'injustifiée, mais qui n'a pas pu être renvoyée pour diverses raisons (permis F).

On relève de plus en plus souvent en Europe des séparations claires (ségrégation) entre la deuxième et la troisième génération d'étrangers. La nouvelle procédure de naturalisation standardisée et centralisée à Berne ne permet pas de distinguer entre personnes bien intégrées et jeunes à problèmes.

Nombre de problèmes posés par les étrangers s'expliquent par la religion ainsi que par une fausse interprétation de l'islam: refus d'adolescents de serrer la main de femmes (enseignantes, infirmières, etc.), parents qui interdisent à leurs filles de participer aux leçons de natation, radicalisation de jeunes dans les mosquées comme à Winterthur, recrutement de ces jeunes par les terroristes de l'Etat islamique, manque de respect, voire agressivité criminelle à l'égard de jeunes femmes sur les places publiques et dans les transports publics (attouchements, voire agressions sexuelles), etc. **La majorité des pays occidentaux ont de gros problèmes avec les descendants des immigrants. De grands ghettos hors la loi ont surgi à de nombreux endroits. Qui plus est, des personnes de la dite "troisième génération" ont participé à l'organisation des attentats meurtriers commis en France ces dernières années. Malheureusement, la Suisse n'échappe pas à ces courants inquiétants. Ce serait bien sûr une erreur de généraliser ces constats à tous les jeunes étrangers, mais il serait tout aussi faux, compte tenu de la situation actuelle en termes de sécurité, d'attester sans aucune vérification une intégration réussie à tous les jeunes qui demandent la nationalité suisse.**

L'hypothèse, selon laquelle toute personne née en Suisse serait parfaitement intégrée, est infondée, prétentieuse et irresponsable. Un nombre croissant de jeunes étrangers se radicalisent en Europe et rejettent les valeurs de notre société occidentale. On voit mal comment l'administration fédérale de Berne peut vérifier dans le cadre d'une procédure écrite la conception que les étrangers ont réellement de nos valeurs. Or, la "distance culturelle" doit absolument être prise en compte dans la procédure de naturalisation, faute de quoi on risque d'accorder à la légère le passeport suisse à des individus qui ensuite en abusent. L'unique exigence du lieu de naissance et des cinq années de scolarité obligatoire passées en Suisse ne suffit pas.

La procédure ordinaire de naturalisation ne pose aucun problème aux étrangers réellement intégrés en Suisse. Il n'y a donc aucune raison valable de renoncer à certaines vérifications et à des contrôles supplémentaires. La naturalisation ne doit pas être simplement un acte sur le papier.

5. Conclusion

Aujourd'hui déjà les jeunes étrangères et étrangers peuvent se naturaliser sans aucun problème s'ils répondent aux conditions légales et s'ils sont bien intégrés. Mais nombre d'entre eux ne le souhaitent même pas. Ce nouvel assouplissement de la pratique de naturalisation ne répond donc à aucune nécessité.

La conseillère nationale vaudoise Ada Marra (PS) a motivé son enthousiasme pour ce projet lors du débat parlementaire du 27 septembre 2016 en déclarant que la véritable modification apportée par cette modification constitutionnelle était que le candidat à la nationalité suisse n'avait plus besoin de faire la preuve de son intégration. Selon elle on peut partir du principe que ce groupe de personnes est parfaitement intégré. Le fait est que ce changement de paradigme qui est cœur de cette réforme pourrait avoir des conséquences fatales pour notre société et notre pays: la Suisse risque de naturaliser sans aucune vérification aussi bien des individus dangereux et des taupes d'organisations terroristes que des écoliers qui refusent de donner la main aux femmes enseignantes. De surcroît des parents aux convictions extrémistes ou repris de justice obtiendraient un droit de séjour définitif grâce à la naturalisation de leurs enfants mineurs.

Un traitement à la légère des demandes de naturalisation nuit à la cause: il nuit à la grande majorité de la population étrangère qui se comporte correctement; il nuit aux étrangers naturalisés dans des conditions correctes, à la cohésion sociale ainsi qu'à la Suisse en général et au fonctionnement de son État.

Les demandes de naturalisation doivent donc être soigneusement examinées et le plus près possible du candidat (c'est-à-dire dans la commune). C'est la réelle intégration qui doit être déterminante et non pas le lieu de naissance et ou les cinq années de scolarité passées en Suisse. La brève durée exigée pour le séjour en Suisse (cinq ans seulement) ne permet en effet pas à elle seule d'évaluer réellement si le candidat est intégré dans la société suisse.

Une trop forte proportion de "nouveaux Suisses" ne connaît aucune langue nationale, n'admet pas les us et coutumes suisses ou tombe dans la délinquance peu après la naturalisation. Statistiquement, ces délinquants sont présentés comme des Suisses. C'est dire que l'on a tout simplement "naturalisé" les problèmes que posent de nombreux étrangers.

La naturalisation doit toujours être la dernière étape d'une intégration réussie. Elle ne doit être accordée qu'à des personnes se comportant correctement, assurant leur propre base existentielle et ayant de bonnes connaissances d'au moins une langue nationale.

Voilà pourquoi l'UDC dit clairement NON à la naturalisation facilitée. Dans la situation actuelle, un renforcement des contrôles s'impose au contraire dans la procédure de naturalisation. Une nouvelle facilité est totalement déplacée.

Cet argumentaire a été rédigé par:

Secrétariat général UDC Suisse
Case postale
3001 Berne
gs@svp.ch / tél. 031 300 58 58

www.udc.ch

